

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Secrétaire Général
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 26 SEPTEMBRE 2013

(n° **150**, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/16036**

Décision déferée à la Cour : rendue le **11 juin 2012**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 156-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société SOLABIOS, S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 5 rue de Messine 75008 PARIS
Élisant domicile au cabinet SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES CONSEIL
40 rue Monceau 75008 PARIS

assistée de Maître Adrien FOURMON,
Avocat au barreau de PARIS
Cabinet HUGLO LEPAGE & Associés Conseil
40 rue Monceau 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société EDF, S.A**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS
Élisant domicile au cabinet de Maître Mounir MEDDED
8 rue du Mont Thabor 75001 PARIS

assistée de Maître Mounir MEDDED,
Avocat au barreau de PARIS
8 rue du Mont Thabor 75001 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Guillaume DEZOBRY
avocat au barreau de PARIS
Cabinet RAVETTO ASSOCIES
6 rue de la Michodière 75002 PARIS

h / /

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 juin 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société Voltaïca développe, pour le compte de la société Solabios, sur le territoire de la commune de Borgo (Haute Corse), un projet de centrale photovoltaïque intégré au bâti d'une puissance de production maximale de 780 kWc.

La société Voltaïca a déposé une demande de proposition technique et financière (ci-après PTF) auprès du gestionnaire de réseau de distribution (EDF SEI) qui a, par courriel du 20 septembre 2010, informé cette société du fait que son projet était entré en file d'attente à la date du 31 août 2010 et que le résultat de la PTF lui serait transmis pour le 30 novembre 2010.

Par courrier daté du 30 novembre 2010, la société EDF a adressé une PTF à la société Voltaïca.

Le 3 décembre 2010, la société Voltaïca a retourné à la société EDF la PTF signée, accompagnée du règlement de l'acompte demandé.

Par courrier du 22 décembre 2010, EDF a informé Voltaïca qu'elle devait, si elle souhaitait bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, adresser une nouvelle demande complète de raccordement à la fin de période de suspension de l'obligation d'achat instaurée par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de l'installation de production photovoltaïque n'étaient pas satisfaisantes, les sociétés Solabios et Voltaïca ont saisi le comité de règlement des différends et des sanctions (ci-après le CoRDîS) d'une demande de règlement du différend qui les oppose à la société EDF.

Exposant notamment que le décret du 9 décembre 2010 est contraire au droit de l'Union européenne et à la loi du 10 février 2000, les sociétés Solabios et Voltaïca ont demandé au CoRDîS, à titre principal, de dire et juger que l'application du décret du 9 décembre 2010 doit être écartée et, à titre subsidiaire, de dire et juger que ce décret ne saurait leur être opposé dès lors qu'il ne saurait être appliqué antérieurement à son entrée en vigueur le 10 décembre 2010; et par conséquent :

- dire et juger que la société EDF n'est, donc, pas fondée à en faire application à leur égard ;
- enjoindre à la société EDF de valider l'acceptation de la proposition technique et financière ;
- enjoindre à la société EDF de délivrer une convention de raccordement à la société Voltaïca ;
- enjoindre à la société EDF de procéder dans ces conditions à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat ;
- enjoindre à la société EDF de confirmer que l'accord sur la proposition technique et financière de raccordement est intervenu sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part, à la régularisation de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat.

Par décision du 29 avril 2011, le CoRDîS a suspendu l'instruction de la demande jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'Etat sur les requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010.

Par décision n° 344972 du 16 novembre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes dont il était saisi tendant à l'annulation du "décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil."

Statuant sur le différend dont il était saisi par les sociétés Solabios et Voltaïca, le CoRDîS a, par décision du 11 juin 2012 (ci-après la Décision) dit :

Article 1^{er}. – Le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour statuer sur les demandes des sociétés Solabios et Voltaïca en tant qu'elles concernent l'obligation d'achat.

Article 2. - Le surplus des demandes des sociétés Solabios et Voltaïca est rejeté.

La société Solabios a, le 30 août 2012, déposé recours contre la Décision.

LA COUR

Vu la déclaration de recours déposée par la société Solabios et ses conclusions du 28 septembre 2012 tendant à la réformation de la Décision et priant la cour de faire droit aux demandes qu'elle avait présentées au CoRDîS et de condamner EDF SEI à lui payer la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations de la société EDF, déposées le 29 janvier 2013, concluant au rejet du recours et à la condamnation de la société Solabios à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) déposées le 28 février 2013 tendant au rejet du recours ;

Vu les conclusions écrites du ministère public, mises à disposition des parties tendant aux mêmes fins ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 juin 2013 le conseil de la requérante qui a été mis en mesure de répliquer, les conseils d'EDF et de la CRE et le ministère public ;

SUR CE

Considérant que le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil prévoit en son article 1er que l'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension.

Qu'aux termes de l'article 3 du même décret : "Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau."

Que l'article 5 dudit décret prévoit qu'"à l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat."

Considérant que la requérante entend faire écarter l'application du décret du 9 décembre 2010, à titre principal en ce qu'il serait contraire au droit de l'Union européenne et à titre subsidiaire en ce qu'il serait contraire aux dispositions de la loi n° 2010-108 du 10 février 2000 ; que, sur le premier point, la requérante fait valoir que la loi du 10 février 2000, qui sert de fondement au décret du 9 décembre 2010 viole les directives 2003/54 du 26 juin 2003 et 2009/28 du 23 avril 2009 et qu'en tout état de cause, ce décret est contraire au droit de l'Union européenne en ce qu'il viole le principe de confiance légitime, le principe de non rétroactivité, le principe d'égalité et le principe de sécurité juridique ; que, sur le second point, la requérante soutient que le décret du 9 décembre 2010 est contraire à la loi du 10 février 2000 car il a été pris sans consultation préalable de la CRE et sans aucun fondement législatif ; qu'à titre infiniment subsidiaire, la requérante soutient que ledit décret ne peut être appliqué antérieurement à son entrée en vigueur le 10 décembre 2010 ;

Mais considérant que le CoRDIS a, par décision du 29 avril 2011, suspendu l'instruction de la demande de règlement de différend formée le 14 mars 2011 par les sociétés Solabios et Voltaica jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'Etat sur les requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 ;

Que le Conseil d'Etat, saisi de requêtes tendant à l'annulation dudit décret pour les motifs repris dans le cadre de la présente procédure, a par décision n° 344972 du 16 novembre 2011 rejeté ces requêtes ;

Qu'il ne peut par conséquent être reproché au CoRDIS d'avoir, après la décision du Conseil d'Etat admettant la légalité du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, fait application des dispositions de ce décret et par conséquent d'avoir, afin de régler le différend qui lui était soumis, vérifié "la bonne application par la société EDF de ce décret" ;

Que pas plus devant la cour que devant le CoRDiS, la requérante n'est fondée en sa demande tendant à faire juger que l'application du décret du 9 décembre 2010 devrait être écartée en raison de l'illégalité de ce texte ou de sa date d'entrée en vigueur (10 décembre 2010) ; que, contrairement à ce qui est soutenu, c'est à juste titre que le CoRDiS a, en l'espèce, fait application des dispositions sus-rappelées du décret du 9 décembre 2010 ;

Considérant, enfin, que la requérante soutient qu'elle n'a reçu que le 3 décembre 2010 la PTF adressée par EDF par courrier daté du 30 novembre 2010 qui aurait été envoyé le 1^{er} décembre 2010 alors que la PTF aurait dû lui être transmise dans les trois mois, soit avant le 30 novembre 2010 et qu'elle n'a, du fait de ce retard d'EDF, pas été mise en mesure d'accepter la PTF avant le 2 décembre 2010 et donc de bénéficier de la dérogation de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 ; que la requérante reproche au CoRDiS, saisi d'un différend relatif au raccordement au réseau, de ne pas avoir "examiné si la société Solabios aurait été à même de respecter le délai imparti pour accepter la PTF", ni "vérifié si la situation de la société Solabios était ou non imputable à des retards imputables à EDF-SEI" ; qu'elle estime que le CoRDiS a méconnu le champ de ses attributions "en n'estimant pas que la société Solabios était fondée à invoquer l'application irrégulière par la société EDF-SEI de sa procédure de traitement des demandes de raccordement", fixant à trois mois le délai dans lequel EDF doit soumettre la PTF au producteur ;

Mais considérant que la société Solabios n'ayant pas demandé au CoRDiS de constater un manquement par EDF à son obligation de transmission de la PTF dans un délai de trois mois, la Décision ne pouvait opérer un tel constat ; que la cour, qui n'est d'ailleurs pas davantage saisie d'une telle demande, ne le pourrait pas davantage, sa juridiction ne pouvant s'exercer que dans les limites des compétences du CoRDiS et des questions qui lui ont été soumises pour une éventuelle annulation ou réformation ; qu'en outre et au surplus, à supposer même qu'EDF n'ait pas, comme le soutient la société Solabios contredite sur ce point par EDF, respecté le délai invoqué de trois mois, le constat d'un tel manquement par le CoRDiS n'aurait pu conduire à faire droit aux demandes soumises au CoRDiS par la société Solabios ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Décision ayant statué par d'exactes motifs, non utilement contredits et par conséquent adoptés par la cour, le recours ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que l'équité ne conduit pas à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours de la société Solabios contre la décision du CoRDiS du 11 juin 2012 ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Solabios aux dépens ;

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de faire le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. Officiers de la force publique à y procéder main forte, lorsqu'il en sera légalement requis.

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS

